

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 11A431-20/09/1990

Date de publication : 20/09/1990

CHAPITRE 3 NIVELLEMENT INDIRECT

Sommaire :

CHAPITRE 3
NIVELLEMENT INDIRECT
SECTION 1
Définitions

CHAPITRE 3

NIVELLEMENT INDIRECT

SECTION 1

Définitions

Le nivellement indirect est un nivellement par visées inclinées dans lequel les dénivelées s'obtiennent à partir des angles de pente et des distances.

Pour calculer la dénivelée entre deux points, l'angle de pente de la visée qui les joint est déterminé à l'aide d'un théodolite en station sur l'un des points.

La visée ainsi réalisée est dite *unilatérale* (ou visée simple).

Si l'angle de pente est également mesuré à partir de l'autre point, les visées sont dites *réiproques*.

Identifiant juridique : 11A431-20/09/1990
Date de publication : 20/09/1990

Selon que le nivellement indirect est réalisé par visées unilatérales ou réciproques, les procédés de calcul et la précision des résultats diffèrent.